

LE CONSEIL

Sont présents : M. ***,	Président,
M. ***,	Vice-président
M. ***,	Secrétaire
Mme ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

Le confrère *, qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par Mme ***, membre effectif, pour le prononcé.**

En séance publique du 17 mars 2026

A rendu la décision suivante :

En cause de :

Madame G dont les bureaux sont établis au ***.

Procédure :

Vu la demande d'inscription à la liste des stagiaires du confrère H .

Vu le contrat de stage conclu entre le confrère H et la consœur G le 18 novembre 2025 ;

Vu la décision du Conseil du 9 décembre 2025 de convoquer la consœur G lors de l'une de ses prochaines séances;

Vu la convocation adressée à la consœur G par courrier recommandé avec A.R. du 12 janvier 2026 pour être entendue en séance du Conseil du 17 février 2026 ;

Entendue la consœur G en séance du Conseil du 17 février 2026;

Les faits :

1.

La consœur G sollicitait son inscription à la liste des maîtres de stage, par le biais du contrat de stage qu'elle concluait le 18 novembre 2025 avec le confrère H le 18 novembre 2025.

Par courriel du 20 novembre 2025, le secrétariat du Conseil interrogeait la consœur G quant à une éventuelle inscription auprès d'un Ordre des Architectes à l'étranger dans la mesure où elle est inscrite à notre tableau depuis le 5 août 2025.

Il est à noter qu'en 2024, la consœur G sollicitait son inscription au tableau.

Dans la mesure où le diplôme d'architecture obtenu par la consœur G dont l'intitulé est « Diplom-Ingenieur/-in (FH) » dans le domaine de l'architecture d'intérieur délivré par la "Fachhochschule Rosenheim", complété par un « Zertifikat über Ergänzende Hochschulprüfung zur Erlangung der uneingeschränkten Bauvorlageberechtigung für Innenarchitekt/innen des Fachbereiches Architektur an der Hochschule Düsseldorf », le Conseil avait demandé à la consœur G de lui transmettre les contenus des cursus qu'elle avait suivis auprès de "Fachhochschule Rosenheim » et auprès de « Fachbereichs Architektur an der Hochschule Düsseldorf » accompagnés d'un dossier de pièces probantes retraçant son expérience professionnelle.

Le Conseil, lors de sa séance du 5 novembre 2024, avait constaté que la consœur G avait été inscrite à l'Ordre des Architectes de Rhénanie du Nord-Westphalie dès lors qu'elle avait obtenu le certificat complémentaire d'examen universitaire pour l'acquisition de l'autorisation illimitée de soumettre des documents de construction pour les architectes d'intérieur de la Faculté d'architecture de l'Université des sciences appliquées de Düsseldorf mais qu'elle n'avait jamais eu l'opportunité d'effectuer de manière autonome des suivis de chantiers de gros-œuvre et que la maîtrise de cette phase de la mission légale dans notre pays est très importante en termes de responsabilité.

Le Conseil avait estimé que Madame G devait préalablement être formée en matière de suivi de chantier en vue d'être à même de pouvoir remplir cette phase de la mission légale de l'architecte.

Conformément aux dispositions prévues par la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il s'imposait par conséquent d'exiger de Madame G l'accomplissement préalable d'un stage d'adaptation durant une durée minimale de 6 mois, dans les formes et conditions prescrites pour le stage légal, pour qu'elle complète sa formation à cet égard.

Compte tenu de ces constatations, le Conseil avait prononcé, à la majorité des 2/3, la décision de :

- ne pas inscrire la consœur G au tableau ;
- d'imposer préalablement à Madame G une mesure compensatoire, consistant en l'accomplissement d'un stage d'adaptation d'une durée de minimum 6 mois, dans les formes et conditions prévues pour le stage légal, afin qu'elle complète sa formation au niveau de la phase de contrôle de l'exécution des travaux.

Lors de sa séance du 17 décembre 2024, le Conseil a inscrit la consœur G à la liste des stagiaires avec effet au 6 janvier 2025. Le certificat de stage lui a été délivré le 5 août 2025.

2.

Lors de sa séance du 9 décembre 2025, le Conseil a pris connaissance du contrat de stage conclu entre la consœur G et le confrère H.

Le Conseil a pu constater que la consœur G n'avait pas répondu au courriel du Conseil du 20 novembre 2025. Par conséquent, il a décidé de convoquer l'intéressée lors de l'une de ses prochaines séances.

3.

Par courriel du 12 janvier 2026, la consœur G adressait une attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes de Bavière précisant qu'elle y est inscrite depuis le 26 mai 2009 mais en qualité d'architecte d'intérieur. En 2009, la consœur G ne possédait pas un Master en Architecture.

4.

L'attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes de Bavière a été portée à la connaissance du Conseil lors de sa séance du 20 janvier 2026.

Par courriel du 26 janvier 2026, le Conseil a informé la consœur G du maintien de sa convocation prévue le 17 février 2026 en raison de son inscription à l'Ordre des Architectes de Bavière en qualité d'architecte d'intérieur.

5.

En séance du Conseil du 17 février 2026, le Conseil a rappelé à la consœur G qu'elle avait été convoquée dans la mesure où l'attestation d'inscription à l'Ordre des Architectes de Bavière qu'elle avait transmise indique qu'elle y a été inscrite en qualité d'architecte d'intérieur et non en qualité d'architecte.

La consœur G a informé le Conseil qu'elle avait été sollicitée par le confrère H pour conclure un contrat de stage et comme elle avait été inscrite à l'Ordre des Architectes en Allemagne durant 17 ans, elle pensait en toute bonne foi qu'elle entrait dans les conditions pour être maître de stage.

Elle a précisé aussi que si ce n'était pas possible de former le confrère H, elle le comprenait.

Elle a ajouté qu'en Allemagne, elle avait obtenu en 2020 un diplôme compensatoire pour acquérir le diplôme d'architecte.

Délibération du Conseil :

Le Conseil constate que la consœur G n'entre actuellement pas dans les conditions reprise au 1^{er} § de l'article 50 de la loi du 26 juin 1963, créant un Ordre des Architectes, pour être inscrite sur la liste des maîtres de stage, c'est-à-dire inscrite au Tableau de l'Ordre des Architectes depuis au moins 10 ans.

Décision :

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

A la majorité des 2/3,

- Décide de ne pas inscrire la consœur G sur la liste des maîtres de stage.